

Limitation de la vente de muguet du 1^{er} mai

Coronavirus COVID-19

- Les ventes à la sauvette du muguet sont interdites
- Les fleuristes peuvent vendre du muguet uniquement en livraison et en retrait de commandes
- Le muguet sera disponible dans les commerces de produits essentiels



COVID-19 : limitation de la vente de muguet du 1er mai

Cette année, la vente traditionnelle de muguet du 1^{er} mai est encadrée afin de lutter contre le Covid-19.

Renseignez-vous sur les ventes autorisées.

Publié le 23 avril 2020

La vente de muguet est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de commerçant fleuriste disposant d'un commerce de vente de fleurs sur la commune. Il s'agit de la vente dite à la sauvette.

Les fleuristes ont la possibilité d'ouvrir leur commerce le 1^{er} mai 2020 pour y vendre du muguet. L'installation d'une table sur le trottoir est autorisée, La vente se fait exclusivement à l'extérieur de la boutique.

Les commerçants prennent toutes les mesures sanitaires (gel, gants, masque ou visière, paiement sans contact, etc.) et organisent l'accès des clients (file d'attente extérieure avec respect des distances sanitaires) pour garantir leur sécurité sanitaire.